Village de
Montigny

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2025
PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 6 octobre à 19h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Christian POISSANT.
Nombre de membres en exercice : 13
Date de convocation du conseil municipal : 26 septembre 2025

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :
Christian POISSANT, Philippe FREMONT, Marie-Claude LOQUET BENAÏOUN, Gil GUILBERT, Aurélie GERVAIS, Jacqueline HORN, Olivier LESUEUR, Magali POMPILI, Romain PLASSART, Adem COLAK, Raphaëlle KREBILL, Alain LACAILLE.

Absents : Anne BERSOULT

Secrétaire de séance : Magali POMPILI

1. Approbation du précédent compte-rendu

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

2. Evènement « Halloween » organisé par La Vaupalière : participation financière de la Commune

Pas de délibération, accord de principe pour la participation, comme l'année dernière, à l'escape game avec La Vaupalière et Saint-Jean-du-Cardonnay. Les flyers sont en cours de distribution.

3. Contrats d'assurance des risques statutaires – CDG 76

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 26 non encore transposé dans le CGFP,
Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
Vu le Code de la Commande Publique,

Monsieur le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de Montigny de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL – IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale,
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1er : La commune de Montigny adopte le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le

425, Rue du Lieutenant Aubert 76380 Montigny - Tél. 02.35.36.23.59 - Fax 02.35.36.14.55
email : montigny-mairie@wanadoo.fr

Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la commune de Montigny des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé maladie ordinaire, congé de longue maladie et de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congés pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès.
- Pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Durée fixée à 4 ans à compter du 1er janvier 2027
- Contrats gérés en capitalisation

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises…), le Conseil Municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 3 : La commune autorise le Maire à signer les conventions en résultant.

4. PLUi 51 : débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Conseil Municipal

Préambule :
La procédure d'élaboration du PLUi 51 a atteint le stade de définition des principales orientations qui seront traduites au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Pour rappel, les 51 communes directement impliquées dans cette démarche sont les suivantes :

Anceaumeville	Catenay	La Rue-Saint-Pierre	Saint-Aignan-Sur-Ry
Les Authieux-Ratiéville	Claville-Motteville	La Vaupalière	Saint-André-Sur-Cailly
Beaumont-Le-Hareng	Clères	Le Bocasse	Saint-Georges-Sur-Fontaine
Bierville	Cottévrard	Longuerue	Saint-Germain-Des-Essourts

425, Rue du Lieutenant Aubert 76380 Montigny - Tél. 02.35.36.23.59 - Fax 02.35.36.14.55
email : montigny-mairie@wanadoo.fr

Blainville-Crevon	Ernemont-Sur-Buchy	Mont-Cauvaire	Saint-Germain-Sous-Cailly
Bois Guilbert	Eslettes	Montigny	Saint-Jean-Du-Cardonnay
Bois Héroult	Esteville	Montville	Sainte-Croix-Sur-Buchy
Boissay	Fontaine-Le-Bourg	Morgny-La-Pommeraye	Vieux-Manoir
Bosc Bordel	Fresquiennes	Pierreval	Yquebeuf
Bosc Edeline	Frichemesnil	Pissy-Pôville	
Bosc-Guérard-Saint-Adrien	Grigneuseville	Quincampoix	
Bosc-Le-Hard	Grugny	Rebets	
Buchy	Héronchelles	Roumare	
Cailly	La Houssaye-Béranger	Sierville	

Le PADD est la pièce centrale du PLUi : c'est le document stratégique du développement du territoire pour la durée d'application du PLUi. Il définit (Article L.151-5 du Code de l'Urbanisme) :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

425, Rue du Lieutenant Aubert 76380 Montigny - Tél. 02.35.36.23.59 - Fax 02.35.36.14.55
email : montigny-mairie@wanadoo.fr

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le PADD fait le lien entre le diagnostic territorial (qui identifie les enjeux) et la partie règlementaire (qui traduit les orientations et objectifs du PADD à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation -OAP-, le plan de zonage et les règles écrites). Il définit donc les orientations du territoire sur toutes les thématiques analysées dans le diagnostic. Il s'agit d'un document simple à comprendre et non technique.

Les trois grands axes du PADD du PLUi 51 sont présentés au Conseil Municipal :

- **Axe n °1 : Conforter la place du PLUi 51 comme territoire démographiquement dynamique et respectueux de son caractère rural**
  Ce premier axe s'attache à définir le mode de développement projeté à l'horizon PLUi (2035) de manière à concilier croissance démographique dynamique et lutte contre l'étalement urbain, diversification du parc de logements, préservation de l'agriculture ou encore promotion de la ville des proximités (mobilités douces, valorisation des centres-bourgs).

  Les objectifs de l'axe n°1 sont les suivants :
  - *S'approprier un nouveau mode de développement territorial, plus sobre en foncier, davantage cohérent avec l'armature du PLUi 51, et permettant de traduire la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette des sols sur le temps du PLUi (2035) ;*
  - *Accompagner une croissance démographique maîtrisée permettant à la fois d'accueillir de nouveaux habitants en répondant quantitativement et qualitativement à leurs besoins (logements, services, équipements...) tout en préservant l'organisation et les équilibres territoriaux ;*
  - *Réorienter une partie de la production de logements vers les biens les moins représentés sur le territoire, à savoir les petits logements et l'offre locative privée ou sociale, de façon à répondre aux nouveaux besoins de la population ;*
  - *Préserver la qualité de services et d'équipements du territoire tout en la renforçant, là où cela est géographiquement pertinent, et sur les types d'équipements où le niveau de dépendance et les difficultés d'accès de la population le justifie ;*
  - *Remettre la vitalité des cœurs de bourgs, et le cadre de vie des communes au centre des enjeux d'aménagement ;*
  - *Pacifier les mobilités sur le territoire, en limitant dans la mesure du possible la dépendance des habitants et actifs à l'autosolisme, et en promouvant les modes alternatifs à la voiture (transports en commun et ferroviaire, mobilités douces, co-voiturage) par des aménagements dédiés et par une intégration plus systémique de la question des mobilités au sein des choix d'aménagement.*
  - *Faire du PLUi un outil de sauvegarde et d'accompagnement de l'agriculture, à la fois par la préservation des surfaces cultivées et de leur diversité, et par l'intégration des projets des exploitants de manière à pérenniser cette activité sur le territoire.*

- **Axe n °2 : Renforcer l'attractivité et la desserte des besoins des habitants du PLUi 51 par le développement rationalisé et en équilibre des secteurs économiques**

425, Rue du Lieutenant Aubert 76380 Montigny - Tél. 02.35.36.23.59 - Fax 02.35.36.14.55
email : montigny-mairie@wanadoo.fr

Territoire économiquement fortement impacté par la polarisation de la Métropole Rouen Normandie, cet axe s'attache à définir le développement économique, commercial et touristique projeté à horizon PLUi. L'objectif est de concilier croissance économique, diversification des activités et amélioration de l'attractivité du territoire. Il s'agit par ailleurs de renforcer la rétention des actifs, d'accompagner la transformation de l'emploi et de dynamiser le commerce local tout en respectant les impératifs de sobriété foncière. Enfin, une attention sera portée à la valorisation des atouts touristiques comme vecteurs de l'attractivité territoriale.

Les objectifs de l'axe n°2 sont les suivants :

- *Maintenir et diversifier les fonctions économiques :*
  En soutenant les filières industrielles et artisanales,
  En identifiant et en clarifiant la vocation des zones d'activités économiques,
  En rationalisant le développement des activités économiques,
  En soutenant et en confortant une économie variée garante d'emplois locaux,
  En valorisant les espaces économiques sur le plan de la qualité et de la fonctionnalité,
  En garantissant la complémentarité de l'offre commerciale et la desserte des besoins.
- *Organiser le commerce de centralité autour d'une armature urbaine rationalisée*
  En soutenir l'attractivité des centralités en maintenant et diversifiant le commerce de proximité,
  En assurant le maintien de l'intégration urbaine qualitative des commerces de centralité,
  En développant les commerces de périphérie en équilibre avec les centralités.
- *Renforcer l'offre touristique pour une meilleure attractivité du territoire.*

- **Axe n °3 : Faire de la préservation de l'environnement et de l'adaptation au changement climatique une thématique transversale afin de promouvoir un développement respectueux de l'environnement et du paysage**

Le troisième et dernier axe du PADD vise à retranscrire les ambitions intercommunales en faveur de la préservation de son environnement et de son adaptation au changement climatique. Il s'agit de garantir la pleine adéquation du projet de territoire défini dans les axes précédents avec la dimension transversale, de préservation de l'environnement afin d'en faire une thématique centrale dans le cadre de l'ensemble des projets territoriaux.

Les objectifs de l'axe n°3 sont les suivants :

- *Préserver et la restaurer les milieux naturels et la biodiversité, protéger les paysages et sauvegarder le patrimoine bâti dans une perspective de préservation de l'identité du territoire et de ses composantes naturelles et patrimoniales uniques ;*
- *Mettre en œuvre de la transition énergétique en conciliation avec la préservation des paysages, de la biodiversité et du patrimoine ;*
- *Protéger la ressource en eau par des mesures visant à lutter contre les pollutions des eaux souterraines et de surface et à s'assurer de la capacité des équipements de traitement des eaux usées afin d'accueillir de nouveaux raccordements ;*
- *Réduire l'exposition des habitants aux risques et aux nuisances à travers, d'une part, la prise en compte de ces derniers dans les choix d'aménagement, notamment au regard de leur évolution face aux effets du changement climatique et, d'autre part, poursuivre des actions de lutte et d'atténuation des risques naturels, en particulier le risque inondation.*

425, Rue du Lieutenant Aubert 76380 Montigny - Tél. 02.35.36.23.59 - Fax 02.35.36.14.55
email : montigny-mairie@wanadoo.fr

Conformément à l'Article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, les 51 conseils municipaux sont appelés à débattre des grandes orientations du PADD tel que transmises durant l'été 2025 par la Communauté de Communes. Il ne s'agit pas de « valider » le document mais bien de débattre de ses grandes orientations. Ce débat sera réputé tenu s'il n'a pas lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet. Le cas échéant, la prise en compte des observations sera étudiée.

Délibération :

Vu

✓ Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

✓ Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1, L.131-4, L. 151-1 et suivants, L. 151-5, L. 153-1 et L. 153-12 ;

✓ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en cours de révision ;

✓ Vu la délibération n°2022-06-27-049 du 27 juin 2022 par laquelle la Communauté de Communes Inter Caux Vexin a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal dit « PLUi 51 », précisant les objectifs poursuivis et validant les modalités de concertation.

Considérant

✓ Que le débat sur le PADD constitue une étape essentielle de la procédure d'élaboration du PLUi ;

✓ Que les grandes orientations et les objectifs du PADD du PLUi ont été présentés aux élus communautaires, aux partenaires publics et au public ;

✓ Que les conseils municipaux sont appelés à débattre sur les orientations générales du PADD du PLUi au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi conformément à l'Article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu cette présentation, Monsieur le Maire ouvre le débat sur les orientations générales du PADD. La parole est alors donnée aux membres du Conseil Municipal.

Monsieur Philippe FREMONT souligne que la commune de Montigny est peu concernée, la priorité étant donnée aux territoires ayant un intérêt économique (exemple : Eslettes).
La question des mobilités sera également abordée dans le cadre du Schéma Directeur Cyclable.

En l'absence d'autre observation, Monsieur le Maire clôt le débat.
Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De prendre acte de la tenue de ce débat sans vote sur les orientations générales du PADD, conformément à l'Article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ;
- De préciser que ce débat est formalisé par la présente délibération ;
- De transmettre la présente délibération à la Communauté de Communes.

Monsieur Philippe FREMONT présente le rapport sur la qualité de l'eau 2024 du SIAEPA de Montville afin d'introduire le sujet et rappelle que Montigny est autonome sur la partie assainissement avec un budget excédentaire (en investissement). Il précise également qu'en cas de transfert de la compétence assainissement, l'excédent serait également transféré.

425, Rue du Lieutenant Aubert 76380 Montigny - Tél. 02.35.36.23.59 - Fax 02.35.36.14.55
email : montigny-mairie@wanadoo.fr

Le rapport fait état d'un prix de 2.78€/m3 d'eau potable pour Montigny contre 3.25 €/m3 pour le syndicat de Montville.
D'une manière générale, on note une baisse du volume d'eau consommé par les foyers.

5. Transfert de la compétence « Eau potable » à la Communauté de Communes à compter du 1er janvier 2026

Il rappelle au conseil municipal que la Communauté de Communes Inter Caux Vexin a engagé une démarche et des études visant au transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de communes à partir du 1er janvier 2026.

A cette fin, une étude de préfiguration a été lancée sous maitrise d'ouvrage et financement communautaires. Les élus ont initialement pu prendre connaissance du CCTP et du règlement de consultation lors de la séance du 4 décembre 2023, précisant les attendus de la tranche ferme et ceux de l'option.

L'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuait, à titre obligatoire, les compétences eau et assainissement aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement a aménagé ensuite les modalités de ce transfert sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

A cet effet, suite aux délibérations des communes membres de la communauté de communes Inter Caux Vexin, les élus ont fait le choix de ne pas réaliser ce transfert au 1er janvier 2020. La délibération intervenue le 4 décembre 2023 visait à mener une étude pluridisciplinaire préalable à ces transferts avant le 1er janvier 2026.

L'étude a pour objet de définir les modalités et les conséquences administratives, financières, techniques, juridiques et humaines du transfert de compétence eau potable et assainissement à la Communauté de Communes. Elle doit également maximiser l'information des élus pour l'aide à la décision de cette future organisation nécessaire à la gestion de la ressource en eau.

Ainsi que le comité de pilotage et l'assemblée en ont été régulièrement informés, l'étude a apporté des réponses aux sujets suivants :

- Caractériser les services existants et leur qualité,
- Comparer la qualité de service existante avec celle attendue,
- Travailler sur 2 scenarii d'organisation des compétences eau et assainissement,
- Préciser les conséquences techniques, financières, et juridiques de chacun,
- Définir un calendrier de mise en œuvre du scénario retenu,
- Accompagner les structures gestionnaires actuelles et la Communauté de Communes pour la mise en œuvre effective de ces transferts et la démarche de communication aux usagers des services.

Les élus ont été dument et régulièrement informé des avancées lors des conseils communautaires des 25 Mars, 17 juin et 17 décembre 2024.

425, Rue du Lieutenant Aubert 76380 Montigny - Tél. 02.35.36.23.59 - Fax 02.35.36.14.55
email : montigny-mairie@wanadoo.fr

Depuis, la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », ne rend plus ces transferts obligatoires et ne fait plus pour les communautés de communes des compétences précitées des compétences obligatoires au titre du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cependant, les enjeux environnementaux et patrimoniaux, l'évolution des politiques publiques de l'eau, les problématiques sociales et économiques autour du prix de l'eau et de sa tarification, ont conduit les élus de la CCICV et des actuelles autorités compétentes à voir aboutir cette démarche, en envisageant désormais un transfert au titre des compétences facultatives.

Aussi, et conformément à l'article 5211-17-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé une prise de compétence avec sectorisation, soit, pour la seule compétence « eau potable » l'exercice futur de cette compétence par la CCICV sur le territoire des communes suivantes :
Bosc-Guérard-Saint-Adrien ; Bosc-le-Hard ; Claville-Motteville ; Clères ; Eslettes ; Fontaine-le-Bourg ; Fresne-le-Plan ; Grugny ; La Houssaye-Béranger ; La Vaupalière ; Les Authieux-Ratieville ; Mesnil-Raoul ; Mont-Cauvaire ; Montigny ; Montville ; Pissy-Pôville ; Quincampoix ; Roumare ; Saint-Georges-sur-Fontaine ; Saint-Jean-du-Cardonnay.

Conformément à l'article 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, de tels transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir soit les 2/3 au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de la Communauté de Communes ou inversement.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de la Communauté pour se prononcer sur ces modifications statutaires ; à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu :

- ✓ Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17 & L5211-17-2 ;
- ✓ La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République », dite Loi « NOTRe », prévoyant le transfert obligatoire des compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;
- ✓ La loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert de ces compétences, loi dite « Ferrand Fesneau », introduisant la possibilité, pour les communes membres d'un EPCI qui n'exerçait pas les compétences « Eau » et/ou « Assainissement » à la date de publication de la loi, de reporter ce transfert au 1er janvier 2026 ;
- ✓ La loi n°2022-217, du 21 février 2022, relative à la « Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification de l'action publique locale », dite « 3DS », confirmant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » au 1er janvier 2026 ;

425, Rue du Lieutenant Aubert 76380 Montigny - Tél. 02.35.36.23.59 - Fax 02.35.36.14.55
email : montigny-mairie@wanadoo.fr

- ✓ La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », ne faisant plus, pour les EPCI, des compétences précitées des compétences obligatoires au titre du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ L'arrêté préfectoral du 08 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 modifié portant sur les statuts de la CCICV ;
- ✓ La délibération du Conseil Communautaire du 4 décembre 2023, décidant la réalisation d'une étude ayant pour objet de définir les modalités et les conséquences administratives, financières, techniques, juridiques et humaines du transfert de compétence eau potable et assainissement à la Communauté de Communes ;
- ✓ La Conférence des Maires du 3 Septembre 2025 à Mont-Cauvaire ;
- ✓ La délibération favorable du Conseil Communautaire réuni le lundi 22 Septembre ;
- ✓ Le rapport d'étude joint à la délibération précitée ;

Considérant :

- ✓ Qu'il convient de procéder à la réalisation du transfert des compétences Eau et Assainissement ;
- ✓ Qu'un tel transfert porte des impacts organisationnels, patrimoniaux, et financiers ;
- ✓ Qu'une telle compétence nécessite plusieurs mois d'anticipation, afin d'être juridiquement sécurisé et le plus opérationnel possible au 1er janvier 2026 ;
- ✓ Qu'une telle compétence ne relève plus, à date, des compétences obligatoires d'une communauté de communes, mais peut relever des compétences facultatives transférables à toute communauté de communes en application de l'article L 5211-17-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Que, sur le territoire de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, la compétence « **Eau** » est actuellement exercée par des Syndicats ou des communes selon différents modes de gestion (Régie, Contrats de prestations, Concessions ou Délégations de Service Public) ;
- ✓ La pluralité des enjeux de l'exercice de ces compétences en termes d'environnement, de qualité de service, de sécurisation, d'interconnexion, d'homogénéité des organisations et modes des gestion, d'enjeux financiers, de mutualisation de moyens et d'économies d'échelle,
- ✓ La proposition de dissoudre les syndicats infra-communautaires intervenant dans la gestion de la compétence eau, c'est-à-dire inclus dans le périmètre de la CCICV :
  - SIAEPA de la région de Montville,
  - Siaep de Mont Cauvaire,
  - SIAEPA Frichemesnil – Grugny – La Houssaye Beranger,
- ✓ Le souhait de la commune de Bosc Le Hard de transférer sa compétence en eau potable à la CCICV ;
- ✓ Le projet de maintien prévu des syndicats chevauchant plusieurs EPCI à fiscalité propre :
  - SMAEPA de la région de Sierville,
  - SMAEPA Grigneuseville & Bellencombre,
  - SIAEPA des 3 sources,
  - SIAEPA du Crevon,
  - SIAEPA de Sigy en Bray,
  - SAEPA Bray Sud,
  - SIAEP Andelle et ses plateaux.

425, Rue du Lieutenant Aubert 76380 Montigny - Tél. 02.35.36.23.59 - Fax 02.35.36.14.55
email : montigny-mairie@wanadoo.fr

Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver, à compter du 1er janvier 2026, le transfert de la compétence « eau potable » à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, en application de l'article L 5211-17-2 du CGCT ; pour les communes suivantes : Bosc-Guérard-Saint-Adrien ; Bosc-le-Hard ; Claville-Motteville ; Clères ; Eslettes ; Fontaine-le-Bourg ; Fresne-le-Plan ; Grugny ; La Houssaye-Béranger ; La Vaupalière ; Les Authieux-Ratieville ; Mesnil-Raoul ; Mont-Cauvaire ; Montigny ; Montville ; Pissy-Pôville ; Quincampoix ; Roumare ; Saint-Georges-sur-Fontaine ; Saint-Jean-du-Cardonnay ;
- De notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires et les documents y afférent pour l'exécution de la présente délibération ;
- D'autoriser la communication régulière à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, par le Service de Gestion Comptable et Madame la Conseillère aux décideurs locaux, des données comptables et financières des budgets communaux nécessaires à ce transfert de compétences ;
- De notifier la présente délibération aux autorités et partenaires suivants :
    - L'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
    - Le Département de la Seine-Maritime,
    - L'Agence Régionale de Santé,
    - La Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin,
    - Le Service de Gestion Comptable et Madame la Conseillère aux Décideurs Locaux de Montville,
    - Les délégataires et concessionnaires des actuelles syndicats et communes compétents.

6. Transfert de la compétence « Assainissement collectif et non collectif » à la Communauté de Communes à compter du 1er janvier 2026

Monsieur Philippe FREMONT rappelle au conseil municipal que la Communauté de Communes Inter Caux Vexin a engagé une démarche et des études visant au transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de communes à partir du 1er janvier 2026.

A cette fin, une étude de préfiguration a été lancée sous maitrise d'ouvrage et financement communautaires. Les élus ont initialement pu prendre connaissance du CCTP et du règlement de consultation lors de la séance du 4 décembre 2023, précisant les attendus de la tranche ferme et ceux de l'option.

L'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuait, à titre obligatoire, les compétences eau et assainissement aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement a aménagé ensuite les modalités de ce transfert sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

425, Rue du Lieutenant Aubert 76380 Montigny - Tél. 02.35.36.23.59 - Fax 02.35.36.14.55
email : montigny-mairie@wanadoo.fr

A cet effet, suite aux délibérations des communes membres de la communauté de communes Inter Caux Vexin, les élus ont fait le choix de ne pas réaliser ce transfert au 1er janvier 2020. La délibération intervenue le 4 décembre 2023 visait à mener une étude pluridisciplinaire préalable à ces transferts avant le 1er janvier 2026.

L'étude a pour objet de définir les modalités et les conséquences administratives, financières, techniques, juridiques et humaines du transfert de compétence eau potable et assainissement à la Communauté de Communes. Elle doit également maximiser l'information des élus pour l'aide à la décision de cette future organisation nécessaire à la gestion de la ressource en eau.

Ainsi que le comité de pilotage et l'assemblée en ont été régulièrement informés, l'étude a apporté des réponses aux sujets suivants :

- Caractériser les services existants et leur qualité,
- Comparer la qualité de service existante avec celle attendue,
- Travailler sur 2 scenarii d'organisation des compétences eau et assainissement,
- Préciser les conséquences techniques, financières, et juridiques de chacun
- Définir un calendrier de mise en œuvre du scénario retenu
- Accompagner les structures gestionnaires actuelles et la Communauté de Communes pour la mise en œuvre effective de ces transferts et la démarche de communication aux usagers des services

Les élus ont été dument et régulièrement informé des avancées lors des conseils communautaires des 25 Mars, 17 juin et 17 décembre 2024.

Depuis, la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », ne rend plus ces transferts obligatoires et ne fait plus pour les communautés de communes des compétences précitées des compétences obligatoires au titre du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cependant, les enjeux environnementaux et patrimoniaux, l'évolution des politiques publiques de l'eau, les problématiques sociales et économiques autour du prix de l'eau et de sa tarification, ont conduit les élus de la CCICV et des actuelles autorités compétentes à voir aboutir cette démarche, en envisageant désormais un transfert au titre des compétences facultative.

Aussi, et conformément à l'article 5211-17-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé une prise de compétence avec sectorisation, soit, pour la seule compétence « assainissement » l'exercice futur de cette compétence par la CCICV sur le territoire des communes suivantes : Bosc Le Hard ; Bosc-Guérard-Saint-Adrien ; Claville-Motteville ; Clères ; Eslettes ; Fontaine-le-Bourg ; Fresne le Plan ; Frichemesnil ; Grugny ; La Houssaye Béranger ; La Vaupalière ; Les Authieux-Ratieville ; Mesnil Raoul ; Mont-Cauvaire ; Pissy-Pôville ; Quincampoix ; Roumare ; Saint-Georges-sur-Fontaine ; Saint-Jean-du-Cardonnay.

Conformément à l'article 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, de tels transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir soit les 2/3 au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de la Communauté de Communes ou inversement.

425, Rue du Lieutenant Aubert 76380 Montigny - Tél. 02.35.36.23.59 - Fax 02.35.36.14.55
email : montigny-mairie@wanadoo.fr

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de la Communauté pour se prononcer sur ces modifications statutaires ; à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu :

- ✓ Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17 & L5211-17-2 ;
- ✓ La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République », dite Loi « NOTRe », prévoyant le transfert obligatoire des compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020;
- ✓ La loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert de ces compétences, loi dite « Ferrand Fesneau », introduisant la possibilité, pour les communes membres d'un EPCI qui n'exerçait pas les compétences « Eau » et/ou « Assainissement » à la date de publication de la loi, de reporter ce transfert au 1er janvier 2026;
- ✓ La loi n°2022-217, du 21 février 2022, relative à la « Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification de l'action publique locale », dite « 3DS », confirmant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » au 1er° janvier 2026 ;
- ✓ La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », ne faisant plus, pour les EPCI, des compétences précitées des compétences obligatoires au titre du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✓ L'arrêté préfectoral du 08 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 modifié portant sur les statuts de la CCICV ;
- ✓ La délibération du Conseil Communautaire du 4 décembre 2023, décidant la réalisation d'une étude ayant pour objet de définir les modalités et les conséquences administratives, financières, techniques, juridiques et humaines du transfert de compétence eau potable et assainissement à la Communauté de Communes ;
- ✓ La Conférence des Maires du 3 Septembre 2025 à Mont-Cauvaire ;
- ✓ La délibération favorable du Conseil Communautaire réuni le lundi 22 Septembre ;
- ✓ Le rapport d'étude joint à la délibération précitée ;

Considérant :

- ✓ Qu'il convient de procéder à la réalisation du transfert de la compétence Assainissement collectif et non collectif ;
- ✓ Qu'un tel transfert porte des impacts organisationnels, patrimoniaux, et financiers ;
- ✓ Qu'une telle compétence nécessite plusieurs mois d'anticipation, afin d'être juridiquement sécurisé et le plus opérationnel possible au 1er janvier 2026 ;
- ✓ Qu'une telle compétence ne relève plus, à date, des compétences obligatoires d'une communauté de communes, mais peut relever des compétences facultatives transférables à toute communauté de communes en application de l'article L 5211-17-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Que, sur le territoire de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, la compétence « Assainissement collectif et non collectif » est actuellement exercée par des Syndicats

425, Rue du Lieutenant Aubert 76380 Montigny - Tél. 02.35.36.23.59 - Fax 02.35.36.14.55
email : montigny-mairie@wanadoo.fr

ou des communes selon différents modes de gestion (Régie, Contrats de prestations, Concessions ou Délégations de Service Public) ;

- ✓ La pluralité des enjeux de l'exercice de ces compétences en termes d'environnement, de qualité de service, de sécurisation, d'interconnexion, d'homogénéité des organisations et modes des gestion, d'enjeux financiers, de mutualisation de moyens et d'économies d'échelle,
- ✓ La proposition de dissoudre les syndicats infra-communautaires intervenant dans la gestion de la compétence Assainissement, c'est-à-dire inclus dans le périmètre de la CCICV :
  - SIAEPA de la région de Montville
  - Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau
  - SIAEPA Frichemesnil – Grugny – La Houssaye Beranger
- ✓ Le souhait de la commune de Bosc Le Hard de transférer sa compétence en assainissement à la CCICV,
- ✓ Le projet de maintien prévu des syndicats chevauchant plusieurs EPCI à fiscalité propre :
  - SMAEPA de la région de Sierville,
  - SMAEPA Grigneuseville & Bellencombre
  - SIAEPA des 3 sources
  - SIAEPA du Crevon
  - SIAEPA de Sigy en Bray
- ✓ Le souhait des communes de Cottévrard, Montigny et Montville de conserver leur compétence en assainissement ;

Après :

- Avoir entendu le Rapporteur ;
- Avoir pris connaissance des pièces annexes notamment la note de présentation synthétique, les rapports de phases établis par les prestataires « Calia – Setec - Landot », le projet de statuts communautaires » modifiés, le projet de « Délibération type du Conseil Municipal » ;

Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal est invité à délibérer et le cas échéant, à :

- Approuver, à compter du 1er janvier 2026, le transfert de la compétence « assainissement » à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, en application de l'article L 5211-17-2 du CGCT pour les communes suivantes : Bosc Le Hard ; Bosc-Guérard-Saint-Adrien ; Claville-Motteville ; Clères ; Eslettes ; Fontaine-le-Bourg ; Fresne le Plan ; Frichemesnil ; Grugny ; La Houssaye Béranger ; La Vaupalière ; Les Authieux-Ratieville ; Mesnil Raoul ; Mont-Cauvaire ; Pissy-Pôville ; Quincampoix ; Roumare ; Saint-Georges-sur-Fontaine ; Saint-Jean-du-Cardonnay ;
- Notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires et les documents y afférent pour l'exécution de la présente délibération,
- Autoriser la communication régulière à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, par le Service de Gestion Comptable et Mme la Conseillère aux décideurs locaux, des données comptables et financières des budgets communaux nécessaires à ce transfert de compétences,
- Notifier la présente délibération aux autorités et partenaires suivants :

425, Rue du Lieutenant Aubert 76380 Montigny - Tél. 02.35.36.23.59 - Fax 02.35.36.14.55
email : montigny-mairie@wanadoo.fr

- L'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Le Département de la Seine-Maritime,
- La Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin,
- L'Agence Régionale de Santé,
- Le Service de Gestion Comptable et Madame la Conseillère aux Décideurs Locaux de Montville,
- Les délégataires et concessionnaires des actuelles syndicats et communes compétents.

Les propositions sont acceptées à l'unanimité.

7. Décision modificative du Budget

La délibération est annulée.

Questions diverses :

Virement de crédit n°5 (fongibilité des crédits) : Acquisition Plaine du Vauchel (terrain complémentaire) pour un montant de 10 342 €

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2111 : Terrains nus		7 342 €
D 2135 : Install. Générales, agencements, aménagements des constructions	1 773 €	
D 21538-119 : SDE 2024 FAIRWAY	797 €	
D 21538-120 : SDE 2024 CHENE A LEU	4772 €	
Total D21	**7 342 €**	**7 342 €**

Taxe Foncière, TEOM :
Monsieur le Maire rapporte le courrier d'un habitant relatif à la demande d'exonération du foncier pour les nouvelles habitations. Actuellement exonération partielle de 40% les 2 premières années et exonération pendant 15 ans pour les locations/accessions.
En ce qui concerne la collecte des déchets, le changement du rythme de collecte est de la compétence de l'intercommunalité.

Règlementation sur la location touristique : Gil GUILBERT évoque la problématique des locations de type « airbnb ».
Il demande à ce que l'obligation de déclaration (Cerfa 14004*04) auprès de la mairie soit respectée afin de permettre le recouvrement de la taxe de séjour.
Réflexion à mener sur l'encadrement des locations meublées afin de préserver l'accès des locations aux habitants.
Débat en cours dans l'élaboration du PLUi.

Divers :

- ✓ Ordre du jour du prochain CMJ : Octobre rose, jeux de société, rencontre avec le SMEDAR

425, Rue du Lieutenant Aubert 76380 Montigny - Tél. 02.35.36.23.59 - Fax 02.35.36.14.55
email : montigny-mairie@wanadoo.fr

- ✓ Installation des lumières de noël du 01/12/2025 au 12/01/2026
- ✓ Distribution des chocolats pour les enfants (Association du pré de la bataille) le 15/12 à 14h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,
Christian POISSANT

MAIRIE DE MONTIGNY (SEINE MARITIME) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

425, Rue du Lieutenant Aubert 76380 Montigny - Tél. 02.35.36.23.59 - Fax 02.35.36.14.55
email : montigny-mairie@wanadoo.fr